

Convention de Prestation de Service Travaux sur les Point d'Eau Incendie (PEI)

Entre :

**La Communauté de Communes du Cordais et du Causse
ET
La Commune de Salles sur Cérrou**

Préambule

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie - DECI – placée sous l'autorité du Maire (Article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). A ce titre, la Commune doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre.

Par délibération du 10 octobre 2018, la Communauté de Communes a souhaité prendre la compétence DECI pour le compte de ses communes membres et a créé un service spécifique chargé de l'exécution des obligations définies dans le cadre du Règlement départemental de la Défense Contre l'Incendie (RDECI).

Dans ce cadre la 4C peut signer des conventions avec les communes qui rentrent dans le cadre de la compétence déléguée : «Service incendie »

Entre

La Communauté de Communes, représentée par son Président : Monsieur Bernard ANDRIEU

Et

La commune de Salle sur Cérrou représentée par son Maire : M Thierry DOUZAL

Il est convenu :

Objet

La présente convention définit et précise les modalités dans lesquelles il est pourvu aux besoins des communes en matière de travaux sur P.E.I (les Point d'Eau Incendie).

1 Prise en charge des travaux sur les P.E.I

A la demande de la commune, la Communauté de Communes effectuera les travaux sur les P.E.I et pourvoira également à leur déploiement ou remplacement, si nécessaire.

La communauté de communes se chargera également des demandes de devis et de subvention pour le compte de la commune.

2 Coût des prestations- participation des communes :

La commune participera au financement des travaux effectués et remboursera à la communauté de communes, le montant hors taxes des travaux (subvention déduite s'il y a lieu).

La commune participera également financièrement au remplacement des pièces manquantes (capot, bouchons, joints, ...)

3 Prise d'effet – durée :

La présente convention entrera en vigueur à compter effet à compter du 1^{er} juillet 2025

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, par périodes successives de deux ans, à l'exception de sa dénonciation par l'une des parties, six mois au moins avant l'expiration de la durée initiale de l'une des périodes de prolongation.

4 Responsabilité du Maire :

Il est rappelé qu'au titre de « **la police spéciale du Maire** » conservée à l'échelon communal, que la responsabilité du Maire peut être engagée :

- En cas de défaut de réparation des PEI sous pression ayant entraîné des difficultés.
- En cas de défaut de débit ou de pression.

A Les Cabannes,

Le -----

Pour la Commune :

Le Maire,

Pour la Communauté de Communes :

Le Président,

(Tampon et signature)

(Tampon et signature)